



KPMG LLP  
Bay Adelaide Centre  
333 Bay Street, Suite 4600  
Toronto, ON M5H 2S5  
Canada  
Tel 416-777-8500  
Fax 416-777-8818

## **RAPPORT D'ASSURANCE LIMITÉE DES PROFESSIONNELS EN EXERCICE INDÉPENDANTS**

À la direction de la Banque de Montréal (« BMO » ou « l'entité »)

BMO a confié une mission à KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. (« KPMG » ou « nous ») visant à fournir une assurance limitée quant à savoir si les systèmes de gestion de l'impact de BMO, tels qu'ils sont décrits dans la déclaration relative aux principes opérationnels de la gestion de l'impact de BMO (la « déclaration ») pour l'exercice clos le 30 avril 2022, sont alignés avec les principes opérationnels de la gestion de l'impact (les « principes d'impact »).

Nous n'avons effectué aucun travail et ne tirons aucune conclusion à l'égard de quelque autre information qui pourrait être incluse dans la déclaration ou affichée ailleurs sur le site Web de BMO pour l'exercice considéré ou pour des périodes antérieures.

### ***Responsabilité de la direction et critères applicables***

Les critères applicables, décrits ci-dessous et inclus dans l'Annexe 1 de la déclaration ont été élaborés par la direction pour déterminer si les systèmes de gestion de l'impact, tels qu'ils sont décrits dans la déclaration, alignés avec les principes opérationnels de la gestion de l'impact :

- La déclaration comprend une description des systèmes et des processus de gestion de l'impact de BMO qui correspondent à chacun des principes opérationnels de gestion de l'impact.
- La déclaration donne une image fidèle des systèmes et des processus de gestion de l'impact qui s'appliquent au Fonds d'impact BMO et de la façon dont ils sont alignés avec les principes opérationnels de la gestion de l'impact, par les moyens suivants :
  - en présentant la façon dont les systèmes et les processus de gestion de l'impact sont conçus et mis en place;
  - en incluant les détails pertinents des changements apportés aux systèmes et processus de gestion de l'impact au cours de la période visée par la déclaration;
  - en n'omettant ni ne difformant des informations pertinentes au regard de l'étendue des systèmes et processus de gestion de l'impact décrits, étant toutefois entendu

que la déclaration a été préparée pour répondre aux besoins communs d'un large éventail d'utilisateurs et qu'il se peut donc qu'elle ne couvre pas tous les aspects des systèmes et processus de gestion de l'impact que chaque utilisateur peut juger importants dans ses propres circonstances;

- en décrivant la façon dont chaque principe est intégré dans les systèmes de gestion de l'impact;
- en affirmant que BMO est signataire des principes opérationnels de la gestion de l'impact.

La direction est responsable :

- de la préparation et la présentation du contenu de la déclaration, conformément aux critères applicables;
- de déterminer le caractère approprié de l'utilisation des critères applicables, ainsi que de concevoir, de mettre en place et de maintenir des politiques, des systèmes et des processus de gestion de l'impact qui conviennent à l'alignement avec les principes d'impact.
- du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation et la présentation de l'information sur l'objet considéré exempté d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

### ***Responsabilité des professionnels en exercice***

Notre responsabilité consiste à exprimer une conclusion sous forme d'assurance limitée quant à savoir si les systèmes de gestion de l'impact de BMO, tels qu'ils sont décrits dans la déclaration, sont, dans tous leurs aspects significatifs, alignés avec les principes d'impact sur la base des éléments probants que nous avons obtenus. Nous avons effectué notre mission d'assurance limitée conformément à la Norme canadienne de missions de certification (NCCM) 3000, *Missions d'attestation autres que les audits ou examens d'informations financières historiques*. Cette norme exige que nous planifions et réalisons notre mission de façon à conclure si une ou plusieurs questions ont été relevées qui nous porte à croire que les systèmes de gestion de l'impact de BMO, tels qu'ils sont décrits dans la déclaration, comportent des anomalies significatives.

La nature, le calendrier et l'étendue des procédures mises en œuvre relèvent de notre jugement professionnel, et notamment de notre évaluation des risques d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et impliquent l'obtention d'éléments probants concernant l'information sur l'objet considéré.

Notre mission comprenait, entre autres, les procédures suivantes mises en œuvre :

- vérifier si la déclaration comprend une description des systèmes de gestion de l'impact pour chaque principe d'impact;
- faire des demandes d'information auprès de la direction de BMO et exécuter des tests de cheminement afin d'acquérir une compréhension des systèmes de gestion de

l'impact et des processus clés, y compris les contrôles en place pour l'élaboration de la déclaration;

- sur la base d'un échantillon, effectuer des tests pour vérifier que les informations contenues dans la déclaration ont été recueillies et communiquées de manière appropriée;
- déterminer le caractère approprié de la présentation et de l'information à fournir au titre de la déclaration; et
- lire la déclaration pour s'assurer que les hypothèses et les jugements clés ont été clairement communiqués et que les informations présentées concordent avec notre connaissance globale des systèmes de gestion de l'impact de BMO.

Les procédures mises en œuvre dans une mission d'assurance limitée sont de nature différente et d'étendue moindre que celles mises en œuvre dans une mission d'assurance raisonnable, et elles suivent un calendrier différent. En conséquence, le niveau d'assurance obtenu dans une mission d'assurance limitée est beaucoup moins élevé que celui qui aurait été obtenu dans une mission d'assurance raisonnable.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre conclusion.

### ***Indépendance et contrôle qualité des professionnels en exercice***

Nous nous sommes conformés aux règles ou au code de déontologie pertinents applicables à l'exercice de l'expertise comptable et se rapportant aux missions de certification, qui sont publiés par les différents organismes professionnels comptables, lesquels reposent sur les principes fondamentaux d'intégrité, d'objectivité, de compétence professionnelle et de diligence, de confidentialité et de conduite professionnelle.

Le cabinet applique la Norme canadienne de contrôle qualité 1, *Contrôle qualité des cabinets réalisant des missions d'audit ou d'examen d'états financiers et d'autres missions de certification*, et, en conséquence, maintient un système de contrôle qualité exhaustif qui comprend des politiques et des procédures documentées en ce qui concerne la conformité aux règles de déontologie, aux normes professionnelles et aux exigences légales et réglementaires applicables.

### ***Limites inhérentes importantes***

La déclaration est préparée pour répondre aux besoins communs d'un large éventail d'utilisateurs et pourrait donc ne pas comprendre tous les aspects du système de gestion de l'impact de BMO que chaque utilisateur peut considérer comme importants.

L'étendue de nos procédures ne comprend pas d'évaluation de l'adéquation de la conception des systèmes et processus de gestion de l'impact de BMO pour parvenir à l'alignement avec les principes d'impact ni de leur efficacité du fonctionnement. Par conséquent, nos procédures ne fournissent aucune assurance quant à la conception et à l'efficacité du fonctionnement des systèmes et processus de gestion de l'impact ni quant aux incidences obtenues.



### **Opinion**

Sur la base des procédures mises en œuvre et des éléments probants obtenus, nous n'avons rien relevé qui nous porte à croire que les systèmes de gestion de l'impact de BMO, tels qu'ils sont décrits dans la déclaration, ne sont pas alignés, dans tous leurs aspects significatifs, avec les principes d'impact au 30 avril 2022.

### **Objet particulier de la déclaration**

Notre rapport a été préparé à l'intention de BMO, conformément aux modalités de notre mission. Il a été communiqué à BMO au motif que notre rapport ne doit pas être copié, mentionné ou communiqué, en tout ou en partie, sans le consentement préalable et écrit de l'auditeur.

En tant que signataire des principes d'impact, BMO est tenue de « fournir une vérification indépendante régulière confirmant l'alignement de ses systèmes de gestion de l'impact avec les principes d'impact ». Sans que cela n'affecte, n'ajoute ou n'étende nos fonctions et responsabilités envers BMO, ou ne donne lieu à aucune obligation ou responsabilité acceptée ou assumée par nous ou imposée à nous relativement à quelconque partie sauf BMO, nous avons consenti à la divulgation de notre rapport sur le site Web de BMO, à l'adresse -insérer le lien-, afin de faciliter le respect de cette exigence.

*KPMG A.R.L. / S.E.N.C.R.L.*

Comptables professionnels agréés, experts-comptables autorisés

Toronto, Canada

31 mai 2022